

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 115
N° 8

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Eperera 1966

ABONNEMENTS			PRIX DU NUMERO :		ANNONCES ET AVIS	
	Un an	Six mois	3 mois			
	(Francs Pacifique)					
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.	Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.		
France et territoires d'Outre-mer.	470 fr.	250 fr.	135 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		
Etranger.	600 fr.	350 fr.	200 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		
				Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.		
				Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 30 fr.		
				Les mêmes renouvelées : la ligne 15 fr.		
				Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.		
				C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1966 26 janv. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	189

Actes du Gouvernement Local

1966 28 mars Arrêté n° 1004 CAB/MIL mettant en demeure M. Atger Edwin, Adelbert, Tutaumataarii, Hiro, gérant unique de la société en nom collectif "Entreprise Atger et Compagnie", dont le siège social est à Papeete, 103 rue Colette (Tahiti), de satisfaire aux conditions du marché n° 30/64 du 30 juin 1964	189
30 mars Décision n° 1038 FT accordant une subvention	185
30 mars Arrêté n° 1043 CD accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1963, 1964 et 1965, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa	185
30 mars Arrêté n° 1045 DOM 1°) affectant à l'aménagement d'un cimetière public à Papenoo, une parcelle de la terre Mataihaia à Papenoo ; 2°) classant ladite parcelle de terre comme cimetière régulier et public de Papenoo	186
31 mars Décision n° 1052 FT portant affectation d'un fonds de concours	187
31 mars Décision n° 1053 FT portant affectation d'un fonds de concours	187

31 mars Décision n° 1054 FT accordant une subvention	187
1er avril Arrêté n° 1060 AE fixant les tarifs de fret et de passages maritimes	188
4 avril Arrêté n° 1062 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 66-26 du 17 mars 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale fixant le plan de financement des travaux d'assainissement de la rivière de Vaiani	189
4 avril Arrêté n° 1063 PLAN autorisant un virement de crédits de paiement sur l'exercice 1966 de la section locale du F.I.D.E.S.	190
5 avril Arrêté n° 1077 ELV interdisant l'importation d'œufs et de certaines volailles d'Australie	190
5 avril Arrêté n° 1078 AA portant dissolution du conseil de district de Teahupoo (Iles du Vent)	190
5 avril Arrêté n° 1079 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des français libres	191
5 avril Arrêté n° 1080 AA étendant aux services administratifs de l'enseignement de Papeete les dispositions de l'arrêté n° 3296 AA du 5 novembre 1965 modifiant les heures d'ouverture de certains bureaux des services administratifs de la Polynésie française	192
5 avril Arrêté n° 1081 IDV modifiant les heures d'ouverture des bureaux de la circonscription des Iles du Vent	192
6 avril Arrêté n° 1102 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	192
7 avril Arrêté n° 1105 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 66-30 de la commission permanente de l'assemblée territoriale en date du 17 mars 1966, autorisant un échange de terrains à Tipaerui entre le territoire et M. René Solari	193

- 8 avril Arrêté n° 1149 AA/SCG rendant exécutoire la délibération n° 66-32 du 17 mars 1966 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à soutenir l'action intentée devant le tribunal civil de première instance de Papeete par Mme Pua épouse Salmon et consorts. 193
- Extraits 194

CIRCONSCRIPTION DES ILES DU VENT

- 1966 8 avril Décision n° 5 IDV homologuant les élections du conseil de district de Vairao 196

AVIS OFFICIELS

- Service de la curatelle.— Succession vacante de M. Voyer Georges, Robert 196
- Enquêtes de commodo et incommodo :
- M. Thomas R. Stone (deux enquêtes) 196
- M. Lai Tei Thing 196
- M. Asami Li Chen Foc c.i. n° 6538 197
- Circonscription des îles du Vent.— Avis : Construction d'un centre émetteur de P.O.R.T.F. à Mahina 197
- Service des contributions.— Communiqué officiel 197

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires 197
- Annonces diverses 199

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Textes officiels publiés à titre d'information

DÉCRET du 26 janvier 1966 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 6 février 1966).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

- Ma Sin (Madeleine), Papeete (Polynésie française), 10-06-44, NAT
- Ma Sin (Hi Siong), Papeete (Polynésie française), 09-03-25, NAT
- Ma Sin, née Tching Loo, Teaharoa (Polynésie française), 05-12-24, NAT
- Ma Sin (Juliette), Papeete (Polynésie française), 18-07-45, EFF
- Ma Sin (Ky Houng), Papeete (Polynésie française), 27-09-46, EFF

Ma Sin (Kim Houng), Papeete (Polynésie française), 14-12-47, EFF

Ma Sin (Pierre), Pirae (Polynésie française), 08-07-50, EFF

Ma Sin (John), Pirae (Polynésie française), 29-09-51, EFF

Ma Sin (Henriette), Pirae (Polynésie française), 21-02-53, EFF

Tchan Siu Sing (Assam), Papeete (Polynésie française), 22-05-26, NAT

Tchan Siu Sing, née Lieou, Papeete (Polynésie française), 02-01-37, NAT

Tchan Siu Sing (Christine), Papeete (Polynésie française), 28-06-54, EFF

Tchan Siu Sing (Christian), Papeete (Polynésie française), 28-01-56, EFF

Tchan Siu Sing (Christophe), Papeete (Polynésie française), 19-05-61, EFF

Teata (Terepai), Avarua (îles Cook), 03-12-30, NAT

Thung (Youk Lim), Papeete (Polynésie française), 10-01-32, NAT

Thung, née You, Papeete (Polynésie française), 25-07-35, NAT

Thung (Jean), Papeete (Polynésie française), 22-01-03, EFF

Thung (Sylvie), Papeete (Polynésie française), 07-03-64, EFF

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Chansin (Eugène) — Tchan Siu Sing (Assam)

Chansin (Elisa) — Tchan Siu Sing (Siou-Kiaou)

Chansin (Christine) — Tchan Siu Sing (Christine)

Chansin (Christian) — Tchan Siu Sing (Christian)

Chansin (Christophe) — Tchan Siu Sing (Christophe)

Massin (Madeleine) — Ma Sin (Madeleine)

Massin (Yvon) — Ma Sin (Hi Siong)

Massin, née Tigneau (Léontine) — Ma Sin, née Tching Loo (Hon Ting)

Massin (Juliette) — Ma Sin (Juliette)

Massin (Bernard) — Ma Sin (Ky Houng)

Massin (André) — Ma Sin (Kim Houng)

Massin (Pierre) — Ma Sin (Pierre)

Massin (Jean) — Ma Sin (John)

Massin (Henriette) — Ma Sin (Henriette)

Thungues (Guillaume) — Thung (Youk-Lin)

Thungues (Jeanine) — Thung (Ayou)

Thungues (Jean) — Thung (Jean)

Thungues (Sylvie) — Thung (Sylvie)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

*ARRÊTE n° 1004 CAB/MIL du 28 mars 1966 *mettant en demeure M. Atger Edwin, Adelbert, Tutumataarii, Hiro, gérant unique de la société en nom collectif « Entreprise Atger et Oumpugnic », dont le siège social est à Papeete, 109 rue Colette (Tahiti), de satisfaire aux conditions du marché n° 30/64 du 30 juin 1964.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1946, fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer, articles 33 (modifié par l'arrêté ministériel n° 10.199 du 27 novembre 1952) et 35 ;

Vu le marché n° 30/64 SMB en date du 30 juin 1964, modifié par avenant n° 1-44/65 du 8 avril 1965, attribué à l'entreprise Atger & Cie, approuvé le 17 juillet 1964 par M. le gouverneur de la Polynésie française ;

Vu les douze ordres de service et plus spécialement les n°s 969 du 21 juillet 1964 — 862 du 1er juin 1965 — 1225 du 27 juillet 1965 — 1419 du 19 août 1965 — 1571 du 20 septembre 1965 — 1919 du 10 novembre 1965,

Arrête :

Article 1er.— M. Atger Edwin, titulaire du marché n° 30/64 au répertoire des marchés du service du matériel et des bâtiments, pour la construction au camp militaire de Faaa, près de Papeete, (île de Tahiti), d'un bâtiment à deux étages sur rez-de-chaussée, comportant douze logements pour sous-officiers mariés, est mis en demeure d'y satisfaire et de se conformer dans un délai de dix jours, à dater de la notification de la présente mise en demeure, à l'ensemble des dispositions du cahier des prescriptions spéciales, devis descriptif et ordres de service écrits qui lui ont été donnés depuis le 21 juillet 1964.

Ce délai est indépendant des délais fixés au marché, dont il ne saurait, en aucun cas, être considéré comme une prolongation.

Art. 2.— Passé ce délai, si M. Atger n'a pas exécuté les dispositions prescrites, il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté du 16 octobre 1946, à la passation d'un nouveau marché à ses risques et périls.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué à l'intéressé et partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DECISION n° 1038 FT du 30 mars 1966 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative

au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les prévisions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de quatre cent mille (400.000) francs est accordée pour l'année 1965 à l'association hippique et d'encouragement à l'élevage.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 1043 CD du 30 mars 1966 accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1963, 1964 et 1965, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 314 AA/F du 13 février 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-11 du 28 janvier 1963 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial de l'exercice 1963 ;

Vu l'arrêté n° 289 AA/F du 8 février 1964 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-22 du 28 janvier 1964 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1964 ;

Vu l'arrêté n° 161 AA/F du 28 janvier 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-7 du 9 janvier 1965 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial de 1965 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 1966.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont accordés les dégrèvements détaillés sur les états de dégrèvements ci-annexés, dont la récapitulation est la suivante :

	B. local	C. Cce	B. Com.	Total
<i>Exercice 1963</i> - Perception de Tahiti Etat n° 1 : Ordonnance n° 1...	562	56	*	618 *
<i>Exercice 1964</i> - Perception de Makatea Etat n° 2 : Ordonnance n° 2...	18.600	*	*	18.600 *
<i>Exercice 1965</i> - Perception de Makatea Etat n° 3 : Ordonnance n° 3...	78.000	*	*	78.000 *
<i>Exercice 1963</i> - Perception d'Uturoa Etat n° 4 : Ordonnance n° 4.. Ordonnance n° 4bis	50.000 *	500 *	*	54.000 *
<i>Exercice 1964</i> - Perception d'Uturoa Etat n° 5 : Ordonnance n° 5.. Ordonnance n° 5bis	43.480 *	2.668 *	*	63.424 *
<i>Exercice 1965</i> - Perception d'Uturoa Etat n° 6 : Ordonnance n° 6.. Ordonnance n° 6bis	61.150 *	5.265 *	*	81.115 *
<i>Exercice 1965</i> - Perception de Huahine Etat n° 7 : Ordonnance n° 7...	50.450	175	*	50.625 *
<i>Exercice 1964</i> - Perception de Tahiti Etat n° 8 : Ordonnance n° 8.. Ordonnance n° 8bis	517.699 *	21.466 *	*	652.464 *
<i>Exercice 1965</i> - Perception de Tahiti Etat n° 9 : Ordonnance n° 9... Ordonnance n° 9bis	120.686 *	50 *	*	175.598 *
<i>Exercice 1965</i> - Perception de Tahiti Etat n° 10 : Ordonnance n° 10.. Ordonnance n° 10bis	729.197 *	31.128 *	*	977.745 *
<i>Exercice 1965</i> - Perception de Tahiti Etat n° 11 : Ordonnance n° 11.. Ordonnance n° 11bis	124.610 *	5.906 *	*	168.778 *
<i>Exercice 1963</i> - Perception de Papeete Etat n° 12 : Ordonnance n° 12..	86.372	7.880	*	94.252 *
<i>Exercice 1964</i> - Perception de Raia-tea-Tahaa Etat n° 13 : Ordonnance n° 13.. Ordonnance n° 13bis	45.840 *	744 *	*	51.792 *
<i>Exercice 1964</i> - Perception de Raia-tea-Tahaa Etat n° 14 : Ordonnance n° 14..	2.140	214	*	2.354 *

	B. local	C. Cce	B. Com.	Total
<i>Exercice 1964</i> - Perception de Raia-tea-Tahaa Etat n° 15 : Ordonnance n° 15..	4.995	*	*	4.995 *
<i>Exercice 1964</i> - Perception de Raia-tea-Tahaa Etat n° 16 : Ordonnance n° 16.. Ordonnance n° 16bis	461 *	*	161	622 *
<i>Exercice 1964</i> - Perception de Raia-tea-Tahaa Etat n° 17 : Ordonnance n° 17..	26.000	*	*	26.000 *
Total général.....			2.500.982 *	

Art. 2.— Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTE n° 1045 DOM du 30 mars 1966 1^o) affectant à l'aménagement d'un cimetière public à Papenoo, une parcelle de la terre Mataihai à Papenoo; 2^o) classant ladite parcelle de terre comme cimetière régulier et public de Papenoo.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu le décret du 23 prairial an XII sur les sépultures;

Vu l'arrêté du 6 mars 1923 sur les cimetières, les inhumations et exhumations;

Vu la délibération du 1er octobre 1932 des délégations économiques et financières des E.F.O. réglementant les conditions dans lesquelles peuvent être accordées des concessions dans les cimetières appartenant à l'Administration;

Vu l'article 37 de l'arrêté du 12 novembre 1910, relatif à la protection de la santé publique;

Vu l'article 2 paragraphe 5 de la délibération n° 13/58 du 7 février 1958 de l'Assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 244 AA du 28 juin 1958, relative à la protection des eaux destinées à des usages domestiques;

Vu l'arrêté n° 1353 D du 9 novembre 1951, fixant le nouveau tarif des concessions accordées à des particuliers dans les cimetières appartenant à l'Administration;

Vu les avis du chef de la circonscription administrative des îles du Vent, et des chefs de services de santé et des domaines;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 1966,

Arrête :

Article 1er.— Est affectée à la création d'un cimetière public à Papenoo, une parcelle de la terre Mataihaia à Papenoo connue sous le nom de « Propriété de la Paroisse Protestante de Papenoo », d'une superficie de 7.650 m² dont 180 m de chemin de servitude.

Art. 2.— Est classée « Cimetière Public », la parcelle de terre sus-désignée et limitée comme suit :

— Au nord et à l'est par le surplus de la propriété de la paroisse protestante de Papenoo, où elle mesure 92 m, 86 m et par la largeur d'un chemin de servitude accédant au cimetière, sur 3 m ;

— Au sud et à l'ouest par le surplus du même immeuble restant appartenir à ladite paroisse, où elle mesure 92 m, 41 m, 50 m et 50 m.

Art. 3.— Dans tout le district de Papenoo, il sera interdit d'inhumér des restes mortels ailleurs, que dans le cimetière créé par le présent arrêté.

Art. 4.— Le chef de la circonscription administrative des îles du Vent et les chefs des services de santé et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1966.

Jean SICURANI.

DECISION n° 1052 FT du 31 mars 1966 portant affectation d'un fonds de concours.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Un fonds de concours de *trois cent douze mille* (312.000) francs est alloué à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour l'attribution d'indemnités forfaitaires aux responsables des stations de radiotéléphonie de certaines îles des Tuamotu.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 44 article 1 exercice 1966.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DECISION n° 1053 FT du 31 mars 1966 portant affectation d'un fonds de concours.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Un fonds de concours de *deux cent vingt six mille* (226.000) francs est alloué à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour l'attribution d'indemnités forfaitaires aux responsables des stations de radiotéléphonie de certaines îles des Tuamotu.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 44 article 2 exercice 1965.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DECISION n° 1054 FT du 31 mars 1966 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de *quinze mille* (15.000) francs est accordée pour 1966 au groupement de solidarité des femmes de Tahiti section d'Arue.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43 article 1 exercice 1966.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1060 AE du 1^{er} avril 1966 fixant les tarifs de fret et de passages maritimes.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 831 AE du 13 juin 1952 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail et en gros des marchandises importées ;

Vu les arrêtés n° 1792 AE du 22 décembre 1953, 1262 AE du 25 août 1954, 1881 AE du 31 octobre 1959, modifiant et complétant le précédent ;

Vu l'arrêté n° 1593 AE du 24 septembre 1959 fixant les tarifs de fret et de passages maritimes, modifié par les arrêtés n° 969 AE du 19 mai 1960, 1684 AE du 24 septembre 1960 et 262 AE du 6 février 1963 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance des prix, réunie le 11 mars 1966 ;

Après consultation de la chambre de commerce ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances du 23 mars et 30 mars 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les tarifs de fret et de passages maritimes sont fixés ainsi qu'il suit pour compter du 4 avril 1966.

a) Papeete - Moorea et vice-versa

Passagers	: adultes	100 francs
Marchandises générales	: le mètre cube ou la tonne métrique	600 »
Coprah	: la tonne métrique	500 »
Vanille	: la tonne métrique	1.920 »
Dame-jeanne de vin ou caisse de bière	:	25 »
Bois de construction	: le mètre cube	360 »
Bétail (viande abattue)	: la tonne	1.200 »

b) Papeete - Maïao et vice-versa

Passagers adultes 1 ^{re} classe (avec couchette)	200 »
» » 2 ^e » (sans couchette)	150 »

FRET

Marchandises générales	: le mètre cube ou la tonne métrique	1.650 francs
Dame-jeanne ou caisse de bière	:	30 »
Bois de construction	: le mètre cube	900 »
Coprah	: la tonne métrique	1.300 »
Vanille préparée	: la tonne métrique	2.800 »
Bétail (viande abattue)	: la tonne métrique	2.500 »

c) Papeete - Makatea

Marchandises générales	: le mètre cube ou la tonne métrique	1.280 »
------------------------	--------------------------------------	---------

d) Papeete - Huahine - Raiatea - Tahaa et vice-versa
Passages

Passagers de pont, sans nourriture, 3 ^e classe	250 »
» avec couchette, sans nourriture, 2 ^e classe	375 »
» de cabine de 1 ^{re} classe, sans nourriture	475 »

FRET

Coprah	: la tonne	680 »
Marchandises générales	: la tonne métrique ou le mètre cube	700 »
Vanille	:	3.750 »
Bétail sur pied chargé à Raiatea ou à Huahine ou Tahaa la tête		250 à 525 Fr

e) Papeete - Bora-Bora et vice-versa

Passages

Passagers de pont sans nourriture 3 ^e classe	350 »
» avec couchette, sans nourriture 2 ^e classe	450 »
» de cabine de 1 ^{re} classe sans nourriture	520 »

FRET

Coprah	: la tonne	800 »
Vanille	: la tonne	3.900 »
Marchandises générales	: la tonne métrique ou le mètre cube	840 »

f) Papeete - Tuamotu - Gambiers - Australes et vice-versa

Passages

	Pont	Cabine
Mataiva - Tikehau - Rangiroa - Arutua - Apataki - Kaukura - Niau - Fakarava - Anaa - Faaite - Toau	520	650 »
Ahe - Manihi - Takarua - Takapoto - Kauehi - Katiu - Aratika - Raraka Makemo - Hereheretue	800	1.050 »
Takume - Raroia - Nihiru - Taenga - Hikueru - Marokau	900	1.100 »
Hao - Amanu - Fangatau - Pukapu-ka - Fakahina - Napuka	1.100	1.300 »
Tatakoto - Vahitahi - Nukutavake - Vairaatea - Reao - Pukarua - Tureia - Vanavana	1.300	1.700 »
Vahenga - Marutea - Moruroa	1.600	2.000 »
Gambier	1.800	2.350 »
Rurutu - Rimatara - Tubuai - Raivavae	800	1.050 »
Rapa	1.600	2.000 »

Pour les distances en ligne directe :

Inférieures à 100 miles	260	400 francs
Comprises entre 100 et 200 miles	400	600 »
Comprises entre 200 et 400 miles	520	800 »
Supérieures à 400 miles	1.000	1.200 »

FRET

Coprah	: la tonne métrique	2.250	»
Café - amidon	: »	3.250	»
Vanille, coquillages, nattes, biches de mer	: la tonne	2.700	»
Nacre	: la tonne métrique	3.250	»
Aileron de requin	: »	10.000	»
Marchandises générales	: la tonne métrique ou le m3	3.000	»
Oranges	: le mille	400	»
Chevaux, bœufs, vaches, génisses, veaux (suivant taille, poids, durée du transport par tête)		1.200 à 1.300	»
Porcs, chèvres suivant taille, poids, durée du transport par tête		50 à 200	»

g) Papeete - Marquises et vice-versa

Passages	Pont	Cabine	
Adultes	1.600	2.000	»
Passages interiles dans l'archipel	260	400	»

FRET

Coprah	: la tonne métrique	2.250	»
Café	: »	3.250	»
Amidon	: »	2.000	»
Vanille, coquillages, nattes, biches de mer	: la tonne	2.700	»
Nacre	: la tonne métrique	3.250	»
Aileron de requin	: »	10.000	»
Marchandises générales	: la tonne métrique ou le mètre cube	3.000	»
Oranges	: le mille	400	»
Chevaux, bœufs, vaches, génisses, veaux (suivant taille, poids, durée du transport par tête)		1.200 à 1.300	»
Porcs, chèvres, moutons (suivant taille, poids, durée du transport) par tête		50 à 200	»

Art. 2.— Les enfants de moins de 12 ans ou de plus de 12 ans présentant un certificat de fréquentation scolaire bénéficient d'une réduction de 50 % sur le prix des passages de pont pour quelque destination que ce soit.

Art. 3.— Le passager a droit à la franchise, pour un baluchon "peue" ou valise. Pour une malle à linge il paiera un fret forfaitaire de 200 francs.

Art. 4.— Le transport des passagers par bateaux aménagés pour le tourisme peut être majoré d'un taux ne dépassant pas 70 %.

Art. 5.— Est annulé l'arrêté n° 1593 AE du 24 septembre 1959, dans ses dispositions contraires au présent texte.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} avril 1966.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 1062 AA/F du 4 avril 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-26 du 17 mars 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, fixant le plan de financement des travaux d'assainissement de la rivière de Vaïami.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-26 du 17 mars 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, fixant le plan de financement des travaux d'assainissement de la rivière de Vaïami.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-26 du 17 mars 1966 fixant le plan de financement des travaux d'assainissement de la rivière Vaïami.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 65-45 du 4 mai 1965 habilitant le chef de territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique ;

Vu la délibération n° 65-74 du 23 septembre 1965 fixant le plan de financement de la rivière Vaïami ;

Vu la lettre n° 1030 FT de M. le gouverneur, chef du territoire, en date du 2 février 1966, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 66-22 en date du 3 février 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 66-40 en date du 17 mars 1966 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 mars 1966,

Adopte :

Article 1er.— Le plan de financement des travaux d'assai-

nissement de la rivière Vaiami (1^{re} tranche) est fixé ainsi qu'il suit :

Prêt de la caisse centrale de coopération économique	20.000.000
Budget territorial d'équipement, exercice 1966	8.000.000

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement du prêt de la caisse centrale de coopération économique visé à l'article 1^{er}, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération qui abroge la délibération n° 65-74 du 23 septembre 1965 susvisée est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jacques DROLLET.

Le président,
Elie SALMON.

ARRÊTE n° 1063 PLAN du 4 avril 1966 autorisant un virement de crédits de paiement sur l'exercice 1966 de la section locale du F.I.D.E.S.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 15 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est autorisé le virement en crédits de paiement au chapitre 4011-3-4 route côtière de la presqu'île Taravao-Teahupoo d'une somme de cinq millions FCP prélevée sur les crédits du chapitre 4011-3-5 sorties de Papeete.

Art. 2.— Les crédits prélevés dans les conditions définies à l'article 1^{er} seront rétablis dans leur rubrique d'origine dès la promulgation de l'arrêté rendant exécutoire la délibération arrêtant la tranche 1966 du programme d'équipement de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1077 ELV du 5 avril 1966 interdisant l'importation d'œufs et de certaines volailles d'Australie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Sur la proposition du chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est interdite l'importation d'Australie d'œufs de gallinacés et de gallinacés vivants ainsi que de leur chair ou de leur sous-produits sous quelque forme que ce soit.

Art. 2.— Le chef du service de l'élevage, le chef du service des affaires économiques et le chef du service des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRÊTE n° 1078 AA du 5 avril 1966 portant dissolution du conseil de district de Teahupoo (îles du Vent).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 modifié par arrêté n° 498 AA du 6 mars 1963 ;

Vu l'arrêté n° 498 AA du 6 mars 1963 et notamment les articles 19 et 20 ;

Vu les lettres de démissions du président et des six conseillers du conseil de district de Teahupoo ;

Vu l'accusé de réception en date du 21 mars 1966 rendant effectives ces démissions ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 1966,

Arrête :

Article 1^{er}.— Le conseil de district de Teahupoo (îles du Vent) est dissous.

Art. 2.— Une délégation spéciale composée de :

MM. Metua Tinariii
Parker John Tauea
Tabanou Charles

est chargée de l'expédition des affaires courantes dans les conditions prévues par l'article 24 de l'arrêté du 6 mars 1963.

Art. 3.— Les électeurs du district de Teahupoo sont convoqués le dimanche 8 mai 1966 en vue de procéder à l'élection d'un nouveau conseil de district.

Art. 4.— Le chef de circonscription des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 5 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1079 AA du 5 avril 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des français libres.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. R. Martet, président de l'association des français libres ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Martet, président de l'association des français libres est autorisé à organiser une loterie au capital de 8.000.000 francs composé de 8.000 billets à 1.000 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné soit au paiement de dépenses déjà engagées (étanchéité de la toiture de la maison de la France libre, peinture, portes, réplique du drapeau du bataillon du Pacifique, meubles) et de la construction d'un caveau au cimetière de l'Uranie.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

- 1^{er} lot : 3.000.000 F. (trois millions francs)
- 2^e lot : 1.000.000 F. (un million francs)
- 3^e lot : 200.000 F. (deux cent mille francs)
- 4^e lot : 100.000 F. (cent mille francs)

et quatre lots de 50.000 F. (cinquante mille francs).

Soit un total de lots en espèces de : 4.500.000 francs (quatre million cinq cent mille francs).

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives, président,
- M. le président Jacques Tauraa, représentant de l'assemblée territoriale, membre,
- M. le trésorier-payeur, »
- M. Martet, président de l'association des français libres, »

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 25 juin 1966 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRETE n° 1080 AA du 5 avril 1966 étendant aux services administratifs de l'enseignement de Papeete les dispositions de l'arrêté n° 3296 AA du 5 novembre 1965 modifiant les heures d'ouverture de certains bureaux des services administratifs de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1126 SG du 31 juillet 1954 fixant les horaires de travail dans les bureaux de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 3296 AA du 5 novembre 1965 modifiant les heures d'ouverture de certains bureaux des services administratifs de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 1966,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté susvisé en date du 5 novembre 1965 sont applicables aux bureaux des services administratifs de l'enseignement à compter du 15 avril 1966.

Art. 2.— Dans le but d'habituer le public à ces horaires, l'inspecteur d'académic, chef du service de l'enseignement, organisera une permanence à effectif réduit chaque samedi matin jusqu'au 30 avril.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 1081 IDV du 5 avril 1966 modifiant les heures d'ouverture des bureaux de la circonscription des îles du Vent.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1126 SG du 31 juillet 1954 fixant les horaires de travail dans les bureaux de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 3296 AA du 5 novembre 1965 modifiant les heures d'ouverture de certains bureaux des services administratifs de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 1966,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er avril 1966 les bureaux de la circonscription des îles du Vent fonctionneront huit heures tous les jours sauf :

- a) les dimanches
- b) les jours fériés ou réputés fériés
- c) les samedis.

Les bureaux seront ouverts le matin de 7 h 30 à 12 heures, l'après-midi de 13 h 30 à 17 heures.

Les jours et heures d'ouverture au public seront affichés à la porte du service.

Art. 2.— Dans le but d'habituer le public à ces horaires, une permanence à effectif réduit fonctionnera chaque samedi matin jusqu'au 30 avril 1966.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 1102 AA du 6 avril 1966 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande du 11 janvier 1966 de M. Victor Lehartel ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 1966,

Arrête :

Article 1er.— M. Victor Lehartel est autorisé à installer une fabrique de parpaings à Papara. Les bâtiments ne devront pas être implantés à moins de 40 mètres de la limite de propriété voisine.

L'installation comprend : une bétonnière marque Richier munie d'un moteur Bernard de 2,5 cv de puissance et d'une capacité de 65 l. — une pondeuse Toutaggl munie d'un moteur Bernard type WW 15 et 1,5 cv de puissance.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRETE n° 1105 AA/DOM du 7 avril 1966 *rendant exécutoire la délibération n° 66-30 de la commission permanente de l'assemblée territoriale en date du 17 mars 1966, autorisant un échange de terrains à Tipaerui entre le territoire et M. René Solari.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-30 du 17 mars 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, autorisant un échange de terrains à Tipaerui entre le territoire et M. René Solari.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-30 du 17 mars 1966 *autorisant un échange de terrains à Tipaerui entre le territoire et M. René Solari.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1008 DOM de M. le gouverneur, chef du territoire, en date du 14 janvier 1966, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 66-22 en date du 3 février 1966 por-

tant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 66-42 en date du 17 mars 1966 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 mars 1966,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire est autorisé à effectuer un échange de terrains avec M. René Solari de la façon suivante :

— Le territoire cède à M. René Solari une parcelle de terrain d'une superficie de 1.000 mètres carrés à détacher de la partie sud du lot D d'un morcellement de la propriété Germain Lévy, à Tipaerui (Papeete) ;

— M. René Solari cède, en contre-échange, au territoire, le lot C, d'une superficie de 1.080 m², lui appartenant et dépendant du même morcellement que ci-dessus.

Art. 2.— L'échange s'effectuera sans soulte de part ni d'autre.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jacques DROLLET,

Le président,
Elie SALMON.

ARRETE n° 1149 AA/SCG du 8 avril 1966 *rendant exécutoire la délibération n° 66-32 du 17 mars 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à soutenir l'action intentée devant le tribunal civil de première instance de Papeete par Mme Pua épouse Salmon et consorts.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-32 du 17 mars 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à soutenir l'action intentée devant le tribunal civil de première instance de Papeete par Mme Pua épouse Salmon et consorts.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-32 du 17 mars 1966 *habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil de première instance de Papeete.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 1052 AA de M. le gouverneur chef du territoire, en date du 16 mars 1966, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 66-22 en date du 3 février 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 17 mars 1966,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à soutenir l'action intentée devant le tribunal civil de première instance de Papeete par Mme Pua épouse Salmon et consorts.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jacques DROLLET.

Le président,
Elie SALMON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 998 PEL du 28 mars 1966.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mansuy Jean, chef du service du personnel, délégation de signature est donnée à M. Renucci Jean, attaché de la FOM, adjoint au chef du service du personnel pour signer :

- 1°) toutes les correspondances concernant l'administration et la gestion du personnel, à l'exception des correspondances avec le département.
- 2°) tous actes d'administration et de gestion du personnel, à l'exception des arrêtés.

Par arrêté n° 1014 PEL du 28 mars 1966.— En application des dispositions de l'article 98 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, la disponibilité sans traitement accordée à Mme Richmond Temou, née Fareata, infirmière de 2e échelon, échelle 1B (grade d'adjoint) catégorie B du corps des infirmières du territoire, est prorogée pour une durée d'un an, à compter du 15 janvier 1966.

Par décision n° 1029 PEL du 29 mars 1966.— Les chirurgiens dentistes dont les noms suivent, militaires du contingent volontaire pour servir en Polynésie française au titre de l'aide technique, arrivés le 17 mars 1966 à Papeete par avion UTA, sont mis à la disposition du chef du service de santé et reçoivent les affectations ci-après :

Aspirant — Casanova Philippe, André — Hygiène dentaire.
Aspirant — Calafel Bernard, Robert — Hygiène dentaire.
Les intéressés seront rémunérés par le territoire pour compter du 16 mars 1966, date de leur embarquement en métropole sur l'avion UTA. Ils percevront :

— le montant de leur solde spéciale d'appelé indexée (au grade d'aspirant) ;

— une indemnité de frais de subsistance de 1.200 F métropolitains par mois ;

— pour compter de la date de leur arrivée à leur poste d'affectation, et si leur logement n'est pas assuré par l'administration, une indemnité de logement de 200 F métropolitains par mois.

Il sera mandaté aux intéressés une avance de solde de 20.000 F remboursable par quarts.

Dépense imputable au budget du territoire — chapitre 23 — article 16.

Par décision n° 1030 PEL du 29 mars 1966.— M. Desbruères Jean-Paul, militaire du contingent, volontaire pour servir en Polynésie française au titre de l'aide technique, arrivé le 17 mars 1966 par l'avion UTA, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics.

L'intéressé sera rémunéré par le territoire pour compter du 16 mars 1966, date de son embarquement en métropole sur l'avion UTA. Il percevra :

— le montant de la solde spéciale d'appelé indexée ;

— une indemnité de frais de subsistance de 1.200 F métropolitains par mois ;

— pour compter de la date de son arrivée à son poste d'affectation, et si son logement n'est pas assuré par l'administration, une indemnité de logement de 200 F métropolitains par mois.

Il sera mandaté à l'intéressé une avance de solde de 20.000 F remboursable par quarts.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19 — article 2.

Par décision n° 1086 PEL du 6 avril 1966.— M. Tepava Ioane, agent de police de 5e catégorie, 15e échelon, en fonction au district de Avatoru (Rangiroa), atteint par la limite d'âge, cesse définitivement ses fonctions pour compter du 20 juillet 1966, date à laquelle son congé annuel arrive à expiration.

M. Tepava Ioane aura droit à une indemnité égale à 9 mois entiers d'appointements telle qu'elle est prévue à l'article 28 de l'arrêté n° 443 PEL du 3 mars 1960.

Par décision n° 1104 PEL du 6 avril 1966.— M. Gloaguen Roger, attaché de la FOM, adjoint au directeur de cabinet, est autorisé à légaliser les signatures par délégation du gouverneur.

Par décision n° 1110 PEL du 7 avril 1966.— M. Juppeau René, adjoint technique principal du corps latéral du génie rural, est nommé, pour compter du 1er avril 1966, directeur de l'école pratique d'agriculture de Pirae.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1050 AA du 31 mars 1966.— Délégation permanente est donnée à M. R. Langlois secrétaire général de la Polynésie française à l'effet de signer dans la limite de ses

attributions, au nom du gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, tous actes, arrêtés et décisions.

Par décision n° 1058 AA du 1er avril 1966.— Est autorisé le transfert de Papeete à Bordeaux des restes mortels de Mlle Schollhammer Odile, décédée à Papeete le 7 septembre 1964.

Les frais afférant à ce transfert seront supportés par le budget Etat (chap. 41-91).

* * *

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté n° 1039 AE du 30 mars 1966.— Est nommé administrateur au conseil d'administration de la société d'Etat dite « société de crédit et de développement de l'Océanie » :

M. J.-C. Péan, chef du service des finances territoriales.

L'arrêté n° 791 AE du 3 avril 1963 est abrogé.

* * *

DOUANES

Par décision n° 891 D du 21 mars 1966.— Sont habilités à encaisser le montant des transactions dans les conditions fixées par l'arrêté n° 245 D du 1er mars 1949 :

1°) M. Aunéran Victor, secrétaire d'administration de 2ème échelon remplacé en cas d'absence par :

M. Lehartel Raymond, secrétaire d'administration de 10e échelon ;

M. Lehartel Max, secrétaire d'administration de 9e échelon ;

2°) M. Boussard Gaston, contrôleur des brigades de 11e échelon remplacé en cas d'absence par :

M. Hugon Jean, brigadier des douanes de 7e échelon ;

M. Holozet Louis, préposé stagiaire des douanes ;

3°) M. Laurey Jacques, secrétaire d'administration de 8e échelon remplacé en cas d'absence par :

M. Martin Camille, brigadier de 7e échelon ;

M. Hort Albert, préposé des douanes de 3e échelon ;

4°) M. Bonno André, secrétaire d'administration de 3e échelon remplacé en cas d'absence par :

M. Lehartel Max, secrétaire d'administration de 9e échelon ;

M. Lehartel Maurice, secrétaire d'administration de 4e échelon ;

M. Pugibet Hubert, adjoint de 2e échelon ;

M. Deguge Eugène, secrétaire d'administration de 2e échelon ;

M. Tuarau Adrien, instituteur détaché à la douane.

La décision n° 1875 D du 27 juillet 1965 est abrogée.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 916 E/IA du 22 mars 1966.— Une bourse de catégorie D est attribuée à M. Lam Joseph, étudiant à la faculté catholique de lettres d'Angers, pour l'année scolaire 1965-1966, à compter du 1er janvier 1966.

Par décision n° 1152 E/IA du 8 avril 1966.— Pour compter de la rentrée scolaire 1965/1966, messieurs Schwarz Michel Paul Marie, Schuller Jean-Jacques, Le Cleach Alain François sont autorisés à enseigner dans les classes primaires de l'école catholique de Taiohae (Ile de Nuku Hiva — Archipel des Marquises).

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1047 FT du 30 mars 1966.— Les allocations viagères versées sur les fonds du budget local aux personnes ci-après sont fixées comme suit à compter du 1er janvier 1966 (taux mensuel) :

Madame Vidal	2.500
MM. Marcantoni	2.500
Paoaafaite Terii	2.500
Hurahutia Ariera	2.500
Teaninitu	2.500
Teihotu Teihotaata	2.500
Gendron Raymond	4.000
Bouzer Paul	4.000
Lagarde René Raphaël	4.000
Frébault Henri	4.000

Ces dépenses sont imputables au budget local de fonctionnement, chapitre 2, article 1er.

* * *

ILES SOUS-LE-VENT

Par décision n° 9 ISLV du 6 avril 1966.— Pour compter du 6 avril 1966, les personnes ci-après sont déclarées élues membres du conseil de district de Nunue (Bora-Bora) :

M. Marakai Edouard
 M. Vahapata Teriitahi
 M. Tiori Nitarona
 M. Teihotu Punuarui
 M. Teihotaata Terootae
 M. Teihotaata Tuterai
 M. Harapoi Tuarae
 M. Haati Areti
 M. Urima William.

Par décision n° 10 ISLV du 6 avril 1966.— Pour compter du 6 avril 1966, les personnes ci-après sont déclarées élues président et vice-président du conseil de district de Nunue (Bora-Bora) :

M. Tiori Nitarona, président
 M. Marakai Edouard, vice-président.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 1064 J du 4 avril 1966.— M. Relinger (Albert) président du tribunal supérieur d'appel de Papeete prend les fonctions dont il est titulaire.

L'arrêté n° 2418 J du 3 septembre 1965 est rapporté.

* * *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

Par arrêté n° 1061 OAC du 1er avril 1966.— La composition du conseil d'administration de l'office des anciens combattants et de sa commission permanente est à nouveau modifiée comme suit :

Lire :

— L'intendant militaire, chef du service de l'intendance militaire de la Polynésie française, représentant l'administration militaire (membre).

— M. Brault Léonce, représentant l'union nationale des combattants, au lieu et place de Sage Georges (membre).

Le reste sans changement.

CIRCONSCRIPTION DES ILES DU VENT

DÉCISION n° 5 IDV du 8 avril 1966 homologuant les élections du conseil de district de Vairao.

L'Administrateur des îles du Vent, par délégation du Chef du territoire,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des conseils de district, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1900, 24 novembre 1919, 15 juin 1931, 18 avril 1935, 4 décembre 1947, 14 août 1948 et 16 avril 1959 ;

Vu l'arrêté n° 498 AA du 6 mars 1963 déterminant à nouveau la composition et les conditions de formation des conseils de districts ;

Vu le décès de l'ancien président du conseil de district de Vairao, M. Hamblin Charles, le 28 février 1966 et le procès-verbal de la réunion du conseil de district nommant les nouveaux président et vice-président,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Sont déclarés élus président et vice-président du conseil de district de Vairao, à la suite des élections du conseil de ce district le 3 avril 1966 :

MM. Maoni Manea	Président
Tihoni Jean	Vice-président.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1966.

J. FLOCH.

Avis officiels

SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de :

Monsieur Voyer Georges Robert, commerçant, demeurant à Papeete, décédé à Papara le 24 mars 1966.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Papeete, le 31 mars 1966.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*
E. LEQUERRE.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire

en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 avril 1966, sur une demande formulée par M. Thomas R. Stone, demeurant à Papeete-Tahiti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister de 2 KWA sur la terre "Opoomau" à Iripau - Tahaa.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 avril 1966 à 17 heures.

M. Beaugrard Michel, chef du S.T.P. des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 2 avril 1966.

*Le chef de la circonscription administrative
des îles Sous-le-Vent,*

R. ANGELIER.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 avril 1966, sur une demande formulée par M. Thomas R. Stone, demeurant à Papeete-Tahiti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister de 2 KWA sur la terre "Tehatara 2" à Tevaitoa (Raiatea).

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 avril 1966 à 17 heures.

M. Beaugrard Michel, chef du S.T.P. des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 2 avril 1966.

*Le chef de la circonscription administrative
des îles Sous-le-Vent,*

R. ANGELIER.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 15 avril 1966, sur une demande formulée par M. Lai Tei Thing, demeurant à Arue, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station distributrice d'essence à Arue PK 4,900.

Cette installation comprendra :

- une cuve "diésel oil" de 5.000 l.
- une cuve "essence ordinaire" de 5.000 l.
- une cuve "essence super" de 5.000 l.

Cette installation est classée dans la 2^{me} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 mai 1966 à 17 heures.

M. Doucet Philippe, contractuel au bureau des permis de construire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 5 avril 1966.

Pour le gouverneur et p. o. :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*
A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 avril 1966, sur une demande formulée par M. Asami Li Chen Foc c.i. n° 6538, demeurant à Vairao, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène, marque "Lister Diésel", puissance 6 KVA à Vairao P.K. 11,800.

Cette installation est classée dans la 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 avril 1966 à 17 heures.

M. Doucet Philippe, contractuel au bureau des permis de construire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 5 avril 1966.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux
publics et des mines,*
A. ELLACOTT.

CONSTRUCTION D'UN CENTRE EMETTEUR de l'O.R.T.F. à MAHINA

AVIS

Le public est prévenu que, conformément à l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et en exécution de l'arrêté n° 865 AA du 16 mars 1966, une enquête sera ouverte à la chefferie du district de Mahina pendant 8 jours pleins du 21 au 28 avril 1966, inclusivement, au sujet de la construction d'un centre émetteur de l'O.R.T.F. à Mahina, sur un terrain de 6 ha 53 a 30 ca appartenant aux consorts Yves Martin.

A l'expiration du délai de 8 jours sus-indiqué, M. Doucet Philippe, chef du bureau des permis de construire du S.T.P. M., désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur, recevra à la chefferie précitée, pendant 3 jours pleins et consécutifs les 3, 4 et 5 mai 1966 de 8 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, les oppositions et observations des habitants et des intéressés sur les travaux projetés.

Ces déclarations seront consignées sur un registre signé et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 avril 1966.

*Le chef de la circonscription
des îles du Vent,*
J. FLOC'H.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

COMMUNIQUÉ OFFICIEL

Il est rappelé à Messieurs les dirigeants de sociétés passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, qu'ils doivent effectuer *avant le 25 avril 1966* les versements trimestriels habituels.

Il serait utile que les déclarations correspondantes soient déposées *avant le 20 avril* au service des contributions.

Papeete, le 7 avril 1966.

Le chef du service des contributions,
G. BAC.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

Société "PU TAXIS MAOHI"

Société à responsabilité limitée au capital de 170.000 Fr

Siège : PAPEETE, avenue Bruat.

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE le vingt trois mars mil neuf cent soixante six, il a été constitué sous la dénomination sociale « PU TAXIS MAOHI », une société à responsabilité limitée au capital de 170.000 Fr, ayant son siège à PAPEETE, avenue Bruat, et pour objet toutes opérations et entreprises quelconques pouvant concerner le transport de voyageurs, marchandises ou objets quelconques, plus spécialement les transports par véhicules automobiles ; la création, l'acquisition, l'exploitation de tous services de transports.

La durée de la société a été fixée à 50 années à compter du jour de sa constitution.

Les associés ont fait l'apport, savoir :

— D'un fonds de commerce de transports de voyageurs et de marchandises par automobile, sis et exploité à PAPEETE, pour sa valeur de 160.000 Fr.

— Et d'une somme de 10.000 Fr en numéraire.

La société est gérée par Monsieur Teiviniomarama MARE, dit NAMATA, chauffeur de taxi, demeurant à PAPEETE, quartier de Taunoa, Cours de l'Union Sacrée, désigné en qualité de gérant pour une durée de 5 années qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur les soldes des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, peut par une décision ordinaire, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le 4 avril 1966 au Greffe des Tribunaux de PAPEETE.

Pour extrait et mention :
J. SOLARI, *Notaire*.

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, le vingt trois mars mil neuf cent soixante six, enregistré à PAPEETE le vingt quatre mars suivant volume 103, folio 13, n° 73,

Monsieur Teiviniomarama MARE dit NAMATA, chauffeur de taxi, demeurant à PAPEETE, quartier de Taunoa Cours de l'Union Sacrée, a apporté à la société « PU TAXIS MAOHI », société à responsabilité limitée au capital de 170.000 Fr dont le siège est à PAPEETE, avenue Bruat, un fonds de commerce de transports de voyageurs et de marchandises par automobile, sis et exploité à PAPEETE, pour lequel il est immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 1.160 A, pour sa valeur de 160.000 Fr.

Cet apport fera l'objet d'un second avis dans le présent journal.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à partir de la dernière publication, pour faire la déclaration de leurs créances, au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE.

Pour première insertion
J. SOLARI, *Notaire*.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete

Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 25 Mars 1966, il a été constitué entre :

- 1° — Monsieur Kim Kwok (dit Ernest) LOU, employé de commerce, demeurant à Papeete, rue des Remparts.
- 2° — Et Monsieur Rudolphe Pierre Tamatoa Milan KLIMA, géomètre, demeurant à Arue P.K. 6,500.

Sous la raison sociale « ENTREPRISE KLIMA ET Cie », une société en nom collectif au capital de 100.000 francs CP, ayant son siège à Arue P.K. 6,500 et pour objet l'entreprise de tous travaux publics ou particuliers. La location de matériels.

La durée de la société a été fixée à vingt années à compter du 25 Mars 1966.

Les associés ont effectué l'apport d'une somme de 100.000 francs CP. en numéraire.

La société est administrée par les deux associés-gérants qui jouissent, ensemble ou séparément, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés et continuera avec l'associé survivant et les héritiers, ayants droit et, éventuellement le conjoint commun en biens de l'associé décédé.

Il a, d'autre part, été stipulé audit acte :

Qu'en cas de cession de parts d'intérêt à un tiers, le cédant ne demeurerait responsable que du passif antérieur à la publication de la cession dans un journal d'annonces légales, et que le cessionnaire serait seulement responsable du passif postérieur à cette publication.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 7 avril 1966.

Pour extrait et mention :
M. LEJEUNE,
Notaire.

Etude de Me R. COCHIN, Avocat-Défenseur.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 3 décembre 1965, enregistré et signifié,

Entre : Mme Dorita Ida Teioatuatohoarai HASCOET demeurant à Papeete et ayant domicile élu en l'Etude de Me R. COCHIN, *avocat-défenseur*,

d'une part ;

Et : M. Joseph GALENON, demeurant à Papeete,
d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux GALENON-HASCOET aux torts du mari.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de M^e G. COPPENRATH
Avocat-Défenseur
Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 1^{er} octobre 1965, enregistré et signifié.

Entre : Madame Erin. Tetuaura a MOARII, demeurant à Papeete, *nantie de l'Assistance Judiciaire*, ayant M^e G. COPPENRATH pour Avocat-Défenseur.

Et : Monsieur Taiura, Teratuanuku MARITERAGI, demeurant à Papeete.

Il appert que le divorce d'entre les époux MOARII-MARITERAGI, a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
G. COPPENRATH.

Etude de M^e G. COPPENRATH
Avocat-Défenseur
Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 3 décembre 1965, enregistré et signifié.

Entre : Monsieur Rémi, Marehau a POU, demeurant à Moorea, nantie de l'Assistance Judiciaire, ayant M^e G. COPPENRATH pour Avocat-Défenseur.

Et : Madame Terava, Teupoko a BARAS, demeurant à Papeete.

Il appert que le divorce d'entre les époux POU-BARAS, a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour extrait :
G. COPPENRATH.

Etude de M^{es} PH. VITRY & P. ROBINET
Avocats-défenseurs

D'un arrêt contradictoire définitif rendu par le Tribunal Supérieur d'Appel de la Polynésie française le 17 juin 1965, enregistré, entre M^{me} Yvette Fabienne Teriamotua JUVENTIN, fonctionnaire, demeurant au district de Faa'a et M. André GREGOIRE, retraité de la Gendarmerie, demeurant au Hameau de Panifous à Montrun-Bocage par Montesquieu-Volvestre (Haute Garonne), il appert que le divorce d'entre les époux GREGOIRE-JUVENTIN a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
PH. VITRY.

**Société Electrique Tahitienne
" SELECT "**

Société en Nom Collectif
Capital : 270.000 francs
Siège Social : Papeete

Suivant acte sous seing privé en date du 10 mars 1966, enregistré à Papeete le 21 mars 1966, Vol. 71 Fo. 70 n^o 830, il a été constitué entre :

Monsieur Boudouani Jean Lucien, commerçant demeurant à Papeete, de nationalité française

et Monsieur Lau Fouck Khau dit John Liou, demeurant à Papeete, de nationalité française, une société en Nom Collectif.

La société a pour objet toutes opérations commerciales se rattachant à l'achat par l'intermédiaire des commissionnaires ou grossistes de tous matériaux ou pièces nécessaires pour les installations ou les travaux pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La raison sociale est : Société Electrique Tahitienne (SELECT).

La durée de la société a été fixée à neuf années à compter du 10 mars 1966.

Le capital fixé à 270.000 francs, a été entièrement versé en espèces.

La société est administrée par deux gérants : Monsieur Boudouani Jean Lucien et Monsieur Lau Fouck Khau dit John Liou.

Deux originaux des Statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete le 23 mars 1966.

Les gérants :

Boudouani Jean Lucien
Lau Fouck Khau dit John Liou.

ANNONCES DIVERSES

Le 21 Mars 1966, il a été déclaré au gouverneur du Territoire conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, une association dénommée « ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE FARE UTE », ayant pour objet :

- 1^o) — l'entretien des voies, espaces et ouvrages communs du lotissement de la ZONE INDUSTRIELLE DE FARE UTE, ainsi que toutes parties communes de ce lotissement, tels que le réseau électrique et les canalisations d'eau potable.
- 2^o) — la répartition des charges d'entretien entre les membres de l'association.
- 3^o) — le maintien du caractère industriel, commercial et artisanal de ce lotissement.
- 4^o) — et, d'une manière générale, la défense des intérêts communs des propriétaires de lots.

Et dont le siège a été fixé aux Etablissements DAVIO à FARE UTE.

POUR AVIS,
le président :
Etienne DAVIO.

**SYNDICAT GENERAL des TRANSPORTS AUTOMOBILES ROUTIERS DE
PERSONNES - T. A. R. P. -**

Composition du Conseil syndical du Syndicat général des Transports Automobiles Routiers de Personnes (T.A.R.P.), tel que renouvelé au cours de l'Assemblée Générale ordinaire tenue ce 29 mars 1966 :

Président	: Jean-B. H. CERAN-JERUSALEM
1 ^{er} Vice-Président	: Hugues PANSI
2 ^e Vice-Président	: Benjamin COLOMBANI
3 ^e Vice-Président	: Francis SCHMIT
Secrétaire	: Jack BAMBRIDGE
Secrétaire adjoint	: M ^{lle} Yvette MATEAU
Trésorier	: Jacob TEMAURI
Trésorier adjoint	: Arsène IHORAI
Assesseurs	:

- catégorie "chauffeurs non propriétaires" -

Faatupua HEIMANU dit Titavae et Ernest Matai VAIRAU

- catégorie "chauffeurs propriétaires" -

Auguste BOOSIE et Santiao PANSI.

**SYNDICAT PATRONAL du BATIMENT et des TRAVAUX PUBLICS
de la POLYNÉSIE FRANÇAISE**

EXTRAITS DES STATUTS

Article 1er

Il est formé entre les chefs des petites et moyennes entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics de la Polynésie française et les personnes désignées à l'article 4 ci-après un syndicat constitué en conformité des lois du 21 mars 1884, 12 mars 1920 et des présents statuts. Ce syndicat prend le titre de « Syndicat Patronal du Bâtiment et des Travaux Publics de la

Polynésie Française ». Son rayon d'action couvre la totalité du territoire de la Polynésie Française. Le siège du syndicat patronal est à PAPEËTE. (Provisoirement Chambre de Commerce de Papeete).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Polynésie Française par décision du Conseil d'Administration. La durée du Syndicat est illimitée.

Jusqu'à l'installation du Syndicat dans ses locaux définitifs, le Conseil décidera s'il y a lieu d'établir les bureaux et tenir les réunions mensuelles du Conseil dans des lieux autres que le Siège Social et il désignera ce ou ces lieux.

Article 2

BUT ET OBJETS

Le Syndicat Patronal a pour but d'étudier et de défendre les intérêts moraux, matériels, économiques, industriels et commerciaux de ses adhérents.

Article 4

COMPOSITION

Le Syndicat comprend des membres actifs, des membres honoraires et des membres d'honneur.

Seront membres actifs du Syndicat :

1^o) Les Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics occupant plus de 15 et moins de 251 salariés en moyenne annuelle et établies en Polynésie Française.

2^o) Les Entreprises et Professions annexes du Bâtiment définies comme suit :

- Charpente — Ferronnerie
- Menuiserie
- Plomberie Sanitaire
- Couverture Étanchéité
- Electricité
- Revêtement de sol
- Peinture Vitrierie

et occupant plus de 5 et moins de 31 salariés en moyenne annuelle et établies en Polynésie Française.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président	M. Jean MUNIER
1er Vice-président	M. DEVENDEVILLE
2e Vice-président	M. LAMBERT
Secrétaire général	M. FERRAND
Secrétaire-adjoint	M. CHARDONNET
Trésorier	M. LUCIANI
Trésorier-adjoint	M. CAMPEGGI
1er Suppléant	M. FAVIE
2e Suppléant	M. BONNET

Cette association a été déclarée à M. le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie Française le 11 mars 1966 (Récépissé n° 2465 AA du 21 mars 1966).

STATISTIQUES

de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du travail de la Polynésie française pour le 4^e trimestre 1965.

MONTANT DES PRESTATIONS

Allocation au foyer du travailleur (n'existe pas dans le territoire)

Allocations de maternité.....	6.000 frs
» prénatales.....	4.500 frs
» familiales.....	500 frs

Prestations en nature..... 7 frs
par repas remboursés aux cantines scolaires pour les enfants d'allocataires ayant trois enfants et plus.

Indemnités journalières pour les femmes salariées en couches : 1/2 salaire.

FINANCEMENT DE LA CAISSE DE PRESTATIONS FAMILIALES

Taux des cotisations des employeurs :			
Ecoles libres	4 ^o / _o	+	1 ^o / _o Accidents du travail
Agriculture	6,50 ^o / _o	+	3 ^o / _o »
Armement	6,25 ^o / _o		
Acconage	6,50 ^o / _o	+	5,50 ^o / _o »
Autres activités	9 ^o / _o	+	1 ^o / _o , 1,5 ^o / _o , 4 ^o / _o »
Services publics	10,25 ^o / _o	+	2 ^o / _o »

Plafond des rémunérations servant au calcul des cotisations : 360.000

Nombre d'employeurs immatriculés pendant le 4^e trimestre : 110

	Nombre d'entreprises	Effectifs des salariés
- Entreprises de moins de 20 salariés..	77	154
- Entreprises de plus de 20 salariés...	0	0
- Services publics.....	0	0
- Gens de maison.....	33	33
Total.....	110	187

Total des immatriculations au 31 décembre 1965 : 4.446

» » annulations * * » : 1.860

Restes immatriculés * * » : 2.586 employeurs dont 856 employeurs de Gens de maison.

Montant global des cotisations versées à la caisse :

Cotisations	Aide V.T.	Maj. ret.	Acc. du trav.	
47.862.552	+ 1.437.323	+ 53.098	+ 17.945.697	= 67.299.670
Contributions budgétaires.....	1.102.067	(Exc. 65 - Exc. clos)		
Frais de fonctionnement.....	3.325.234			
Taxe d'entraide sociale.....	6.945.599	(Exc. 65)		

PRESTATIONS SERVIES

Nombre des dossiers existants dans le 4^e trimestre 1965 :

Mariés.....	304
Non mariés.....	257
	561

Pour 1.034 enfants :

Légitimes.....	647
Naturels reconnus.....	387
	1.034

Montant des paiements effectués..... 28.425.377

Allocations au foyer.....	Néant
» maternité.....	2.722.350
» prénatales.....	1.749.300
» familiales.....	21.573.590
Prestations en nature.....	1.315.469
Indemnités journalières.....	1.064.668
	28.425.377

Allocations payées pour le compte de caisse d'autres territoires..... 281.580

Total des allocataires inscrits au 4^e trimestre 1964Total
des enfants

Allocataires par profession :		Allocataires :		Total des enfants
Agriculture	779	Papeete	3.781	
Industrie extractive	707	Districts	2.640	6.182
Industrie atelier	293	Moorea	289	889
Constructions T.P.	2.395	Makatea	649	1.312
Commerce	1.780	I.S.L.V.	671	2.178
Transport chalandage	778	Marquises	203	863
Gens de maison	975	Australes	132	399
Secteur public	693	Tuamotu	108	334
Missionnaires	73			
	<u>8.473</u>		<u>8.473</u>	<u>19.051</u>

Enfants légitimes : 12.263

Enfants naturels : 6.788

19.051

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)

Prix : 60 francs.

Budget - Exercice 1966

350 fr. l'exemplaire

Tables

Chronologique, Analytique et Alphabétique 1962.

Prix : 25 francs les deux.

Calendrier pour l'année 1966

Prix en feuille : 10 fr.

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs

Français ou Tahitien seulement : 40 francs

Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs

Code des douanes

Prix broché : 50 francs

Note

sur la préparation de la vanille.

Prix broché : 40 francs

Enseignement maritime

Programme des examens de la marine marchande.

(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix broché : 60 francs

Statistiques douanières

Année 1964 — Prix : 300 francs

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement

sur le territoire

de la commune de Papeete

Prix : 20 francs

Accidents du travail

Textes réglementaires

Prix broché : 75 francs